## **A.M.**, 2015

Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en date du 10 février 2015

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01)

CONCERNANT la prolongation de la mise en réserve de sept territoires à titre de réserve de biodiversité projetée

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

VU les arrêtés ministériels du 20 février 2007 (2007, G.O. 2, 1502 et 1503), pris conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), par lesquels les territoires suivants ont été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 7 mars 2007:

Réserves de biodiversité projetées:

- Albanel-Témiscamie-Otish;
- —des Anneaux-Forestiers;
- —des Dunes-de-la-Rivière-Attic;
- —de l'Esker-Mistaouac;
- —d'Opémican;
- —du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes;
- de la Seigneurie-du-Triton;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 2011 (2011, G.O. 2, 871), pris conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, par lequel la mise en réserve des réserves de biodiversité projetées mentionnées ci-dessus a été renouvelée pour une durée de quatre ans débutant le 7 mars 2011;

VU l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel qui prévoit que les renouvellements ou les prolongations de la mise en réserve d'un territoire ne peuvent, à moins d'une autorisation du gouvernement, avoir pour effet d'en porter la durée à plus de six ans; VU le décret numéro 934-2014 du 29 octobre 2014 par lequel le gouvernement a autorisé le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à prolonger de huit ans la durée de mise en réserve de ces territoires;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 décembre 2014, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un avis de prépublication concernant un projet d'arrêté visant la prolongation de la mise en réserve de sept territoires à titre de réserve de biodiversité projetée, avec avis que l'arrêté pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

CONSIDÉRANT que ce délai est expiré et qu'aucun commentaire n'a été reçu;

CONSIDÉRANT l'importance de la valeur écologique de ces territoires et la nécessité de prolonger leur mise en réserve pour une durée de huit ans afin de compléter les démarches visant à conférer un statut permanent de protection à l'ensemble de ces territoires;

## ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est prolongée, pour une durée de huit ans débutant le 7 mars 2015, la mise en réserve des territoires suivants:

Réserves de biodiversité projetées:

- Albanel-Témiscamie-Otish;
- —des Anneaux-Forestiers;
- —des Dunes-de-la-Rivière-Attic;
- —de l'Esker-Mistaouac;
- -d'Opémican;
- —du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes;
- —de la Seigneurie-du-Triton.

Québec, le 10 février 2015

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, DAVID HEURTEL

62693